

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600246

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 29 septembre 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 11 518 058 F CFP en réparation des préjudices causés par le refus de le faire bénéficier de l'indemnité d'éloignement à l'occasion de son affectation en Nouvelle-Calédonie entre 2012 et 2016 ;

2°) de mettre la somme de 3 000 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les dispositions de l'article 4 du décret du 26 novembre 1996 au titre desquelles on lui refuse le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ne lui sont pas applicables ; l'État a commis une erreur de droit ;

- cette faute est à l'origine d'un préjudice matériel d'un montant de 9 518 058 F CFP et d'un préjudice moral, causé par la privation de cette somme pendant plusieurs mois, d'un montant de 2 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire soutient que les conclusions sont irrecevables en tant qu'elles sont tardives ; le recours indemnitaire du requérant a été rejeté par une décision du 24 février 2012 devenue définitive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté en Nouvelle-Calédonie sur les années scolaires 2006 à 2010. Suite à son retour sur le territoire européen de la France, il a été de nouveau affecté en Nouvelle-Calédonie pour une période de deux années, par un arrêté du 11 décembre 2012, et affecté au collège de (...), par un arrêté du 20 décembre suivant. Son séjour a été renouvelé pour une période de deux années par un arrêté du 30 juin 2014. Il demande la condamnation de l'État à lui verser la somme de 11 518 058 F CFP au titre des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision lui ayant refusé le bénéfice de l'indemnité d'éloignement pour son affectation en Nouvelle-Calédonie entre 2012 et 2016.

Sur la fin de non-recevoir :

2. L'Etat soutient que par une décision du 24 février 2016, il a rejeté la réclamation indemnitaire du requérant en date du 12 février 2016, les présentes conclusions à fin de condamnation, enregistrées au greffe du tribunal administratif de céans le 4 juillet 2016, sont donc tardives.

3. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le courrier en date du 12 février 2016 du requérant constitue une demande de réexamen de sa situation au regard du refus d'attribution de l'indemnité d'éloignement et non une réclamation préalable. Il a par la suite exercé un recours gracieux à l'encontre de la décision de rejet du 24 février 2016, recours gracieux ayant également donné lieu à une décision de rejet en date du 14 mars 2016. Ce n'est que par un courrier du

14 mars 2016 que M. X. a demandé le versement d'une somme de 11 918 058 F CFP au titre des préjudices subis du fait de l'illégalité du refus de le faire bénéficier de l'indemnité d'éloignement. En l'absence de réponse à cette réclamation préalable, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté doit être rejetée.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer : « *Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils (...) recevront : (...) / 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le droit à l'indemnité d'éloignement « *est ouvert lors de l'affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux* ». En vertu de l'article 3 du même décret, l'indemnité est versée par fraction, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950. Aux termes de l'article 4 de ce décret : « *Le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée (...), en Nouvelle-Calédonie, (...) n'est ouvert que pour deux périodes de deux ans. (...) / Les intéressés n'acquièrent un nouveau droit à l'indemnité pour une nouvelle affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qu'après une période de services de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité* ». Enfin, aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de Mayotte. (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les agents affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour une durée limitée, conformément à l'article 2 du décret du 26 novembre 1996, ont droit à l'indemnité d'éloignement dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 27 novembre 1996. La condition pour l'octroi de l'indemnité d'éloignement posée au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de cette indemnité se rapporte exclusivement aux agents mentionnés à l'alinéa précédent, c'est-à-dire à ceux qui sont affectés sans limitation de durée dans un de ces territoires.

5. M. X., ayant été affecté en Nouvelle-Calédonie pour une durée réglementée de deux années, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2012 lui refusant le bénéfice de

l'indemnité d'éloignement motif pris de ce qu'il n'aurait pas accompli une période de services de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité sont entachées d'erreur de droit. M. X. est donc fondé à soutenir que l'État a commis une faute en lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de ses deux derniers séjours en Nouvelle-Calédonie.

6. M. X. a évalué à 9 518 058 F CFP, le montant des quatre fractions qu'il aurait dues percevoir et à 2 000 000 F CFP le montant du préjudice moral subi du fait de la privation de cette somme.

7. En l'absence d'élément permettant d'établir avec précision le montant de l'indemnité d'éloignement qui aurait dû être servie à l'intéressé, il convient de le renvoyer devant les services de l'État afin de liquidation. En l'absence d'élément justifiant de la réalité du préjudice moral subi, les conclusions tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP sont rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 160 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à M. X. le montant de l'indemnité d'éloignement correspondant aux séjours de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie entre 2012 et 2016.

Article 2 : M. X. est renvoyé devant les services de l'Etat pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes qui lui sont dues au titre de l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 160 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.